



MANIOC.org

Association Manioc  
communauté d'agglomération de La Rochelle





# M É M O I R E



POUR Messire ALEXANDRE PREVOST,  
Chevalier, Seigneur d'Olbreuse, ancien Capi-  
taine de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal  
& Militaire de St. Louis, Appellant.

*CONTRE* le Sieu François Cainon,  
se disant Habitant du Grand-Goave, Isle  
& Côte de Saint-Domingue, Intimé.



'IL est pénible à ceux qui jouissent  
d'une vie tranquille, d'avoir à la dé-  
fendre des inquiétudes d'autrui, com-  
bien est-il plus pénible & plus dur  
d'éprouver les attaques de la cupidité,  
lors même qu'on a employé toutes les précautions  
possibles pour s'en garantir? En vain le Seigneur  
A

d'Olbreuse, usant du droit incontestable de rentrer dans des domaines dégradés, sujets envers lui à une rente foncière, non payée, qui a été le prix de leur cession, s'est-il attaché à mettre au dessus de toute atteinte, cette rentrée aussi juste que nécessaire, fondée sur une convention expresse, conforme à la loi & scellée du sceau de la justice : elle devient, après seize ans d'exécution paisible, du consentement de toutes Parties, l'objet d'un procès inique & odieux, de la part de quelqu'un, qui ne peut y avoir qu'un quinzième d'intérêt. Procès, que la passion qui l'a entrepris, & la chicane qui le conduit, ne peuvent soutenir qu'en transformant une convention essentielle en simple commination ; en opposant faussement un prétendu usage à la loi, un avis particulier & isolé aux Ordonnances, & la justice à elle-même. Ce qui ne se fait encore que par confusion & extension d'un cas & d'une espèce à une autre.

C'est sans doute dans le faux espoir d'accréditer ses prétentions que le sieur Tainon a fait imprimer son Mémoire, signifié le 9 du mois de Mars dernier ; il ignoroit que le grand jour, loin de donner de la faveur à ce qui n'en mérite point, est souvent le sceau de l'improbation. En excitant la pitié sur la boutique d'un Libraire, le sieur Tainon ne fera que rappeler celle qu'il excita

(3)  
jadis dans les rues d'Olbreuse, sa patrie. Il y  
aura plus, & le public ne le verra qu'avec in-  
dignation se répandre en injures contre celui,  
dont les charités ont nourri son enfance. On sera  
indigné de lui entendre dire du Seigneur d'Ol-  
breuse, qui est connu : « qu'il n'a interjetté son  
» appel que pour gagner du temps & se mettre  
» en état de payer les seize années de jouissance  
» des fonds que le sieur Tainon réclame ; qu'il va  
» de porte en porte solliciter la fortune de cha-  
» cun & chercher avec activité de l'argent pour  
» satisfaire aux condamnations contre lui pronon-  
» cées ; qu'il n'est pas en état de faire face à ses  
» affaires ; que la comparution d'un Procureur  
» d'Office de la Baronnie de Mauzé, n'est que  
» l'effet de ses importunes sollicitations ; que les  
» protestations de deux particuliers, contre un  
» acte ( qu'ils n'ont jamais voulu ni pu consentir ),  
» ne sont que le fruit des menaces qu'il leur a  
» faites ». De telles imputations ne sont pas moins  
criminelles, que la lâcheté avec laquelle l'Intimé  
s'efforce de noircir la conduite de l'Appellant,  
dont l'honneur est aussi pur que l'exigent son état  
& sa naissance distinguée.

Rien ne prouve mieux une disette absolue de  
moyens, que d'en employer de pareils à l'embel-  
lissement d'une affaire que le sieur Tainon doit

A ij

(4)  
regretter d'avoir entreprise ; mais il faut qu'elle  
soit l'époque de sa honte.

### F A I T.

Ce qui forme la matière de la contestation a été si exactement rapporté dans la requête du 26 Juin dernier, qu'on ne peut rien ajouter à la vérité qui caractérise les faits. Pour en rappeler l'idée, il suffira de dire que par acte du 21 Février 1721, Messire Alexandre Prevôt, Seigneur de Gagemont, ancien Capitaine de Dragon, chargé de la procuration d'Eléonore Duchesse de Zell, Brunswick & Lunebourg, à qui il avoit l'honneur d'appartenir par les liens du sang, avoit cédé, à titre de rente foncière seulement, à Jean Lamiaud & à Catherine Barré, sa femme, la petite Métairie de Bellevue ; cession dont le prix fut une rente foncière de 70<sup>fr.</sup> par an, sous la charge des cens mentionnés par l'acte auxquels les fonds étoient sujets. Il fut en outre expressément stipulé que les preneurs jouiroient des lieux en bon père de famille, qu'ils ne pourroient les céder sans l'express consentement du Seigneur d'Olbreuse, & qu'à défaut de paiement de trois années de ladite rente, il seroit permis audit Seigneur de se mettre en possession des domaines qui y étoient

fujets , fans autre formalité de justice que la simple signification de l'acte d'arrentement.

Il plut quelque temps après à leurs Majestés , le Roi d'Angleterre & la Reine de Prusse alors régnans , comme héritiers de la Duchesse de Brunswick , de faire chacun une donation de la Terre d'Olbreuse , au Seigneur de Gagemont , leur parent , comme il est dit dans les actes de donation , signés de leur main , l'un au Palais de Ste. James , le 23 Novembre 1728 , & l'autre à Berlin , le 14 du mois suivant. Le feu Roi en permit l'acceptation au Seigneur de Gagemont , par Arrêt du Conseil donné à Versailles le 18 Septembre en la Cour de Parlement.

L'Appellant, devenu héritier du Seigneur de Gagemont, son pere , ne fut pas long-temps à s'appercevoir que les héritiers de Lamiaud & Barré, sa femme , n'avoient point succédé à leur zele & à leur attention pour l'entretien des lieux qu'ils avoient pris à rente , en succédant à leurs héritages. Les fonds sujets à la rente tomberent , par leur négligence , dans un état de déperissement tel que les revenus ne pouvoient plus suffire à en acquitter les arrérages ; comme ils étoient tenus par indivis & qu'ils ne pouvoient se partager sans perte , ils ne pouvoient aussi être que mal tenus ,

†  
 † Suivant, revêtu de lettres-Patentes enregistrées

& par conséquent devenir plus onéreux que profitables. Les débiteurs de la rente ne souhaiterent donc rien plus ardemment que de se voir déchargés d'une rente capable, à la fin, d'opérer leur ruine.

L'Appellant, qui, de son côté, ne desiroit rien de mieux que la continuation de sa rente, parce que la plus grande partie des fonds qui y sont sujets n'est point dans sa directe, mais dans celle du grand Breuil, crut favoriser les débiteurs en reprenant des fonds qui leur étoient nuisibles. La cessation de paiement des arrérages, les dégradations commises, comme à l'environ, par les débiteurs sur les lieux, furent un nouveau motif de se prêter à leurs desirs de décharge.

C'est pour cela qu'en l'année 1758, l'Appellant rendit assignés les débiteurs de la rente, devant le Juge de Mauzé, & que par jugement rendu en cette Baronnie, ils furent condamnés le 22 Mai, sur les comparutions respectives des Parties, à céder & abandonner au Seigneur d'Olbreuse, les lieux & domaines dont il étoit question, & en outre de lui payer la somme de 210<sup>fr.</sup> pour trois années d'arrérages de la rente de 70<sup>fr.</sup> & vingt-neuf années des cens qui lui étoient dus pour raison des lieux portés audit contrat, & en tous

dommages & intérêts résultans des dégradations & dévastations par eux commises, à dire & estimation d'Experts, &c.

C'est sur la foi de ces titres que l'Appellant dût se croire autorisé à reprendre la jouissance des fonds sujets à la rente, & qu'il s'en mit en possession. Il est aisé de voir que sa conduite fut forcée par la crainte de perdre & les arrérages de ses rentes, & les fonds sur lesquels elles étoient assises : leur dégradation & leur non-culture étoient générales. Le Seigneur du grand Breuil menaçoit de plus de faire réunir à son domaine, la majeure partie de ces mêmes fonds qui lui devoient le fixe des fruits, à défaut de culture, comme il l'a fait depuis, d'autres terres qui se sont trouvées incultes dans sa Seigneurie.

Ce qui est de nécessité ne peut s'attribuer à l'envie de s'enrichir aux dépens d'autrui.

L'Appellant ne voulant pas faire les frais de l'amélioration dont les lieux avoient besoin, considérant d'ailleurs l'aridité du sol qui n'étoit propre qu'à la vigne, les foins & le grand coût qu'il faudroit à mettre les terres en cette nature de production, s'en déchargea sur des cultivateurs, & fit un transport de ces terres à la charge d'une rente de 3<sup>fr.</sup> par quartier à son profit.

A l'aide des travaux & de frais immenses , un terrain le plus stérile & le plus ingrat , a été transformé en des fonds de bonne production.

Aucun de ceux à qui ces mêmes fonds avoient précédemment appartenus , n'a été touché du moindre sentiment d'envie pour de si grandes augmentations. Ils ont tous reconnu leur insuffisance de les faire , lorsqu'ils étoient propriétaires des lieux , & la justice que chacun profite de son travail ; le consentement formel qu'ils avoient donné à l'exécution du jugement en eximition de fonds , étoit une raison de plus pour garder le silence dans le temps même où la loi les auroit autorisé , sans ce consentement , à réclamer l'héritage de leurs peres ; car leur silence soutenu pendant quinze années de jouissance , sous leurs yeux , de ce même héritage , entre des mains étrangères , doit être pris pour une preuve assurée du consentement authentique qu'ils avoient donné à ces jouissances.

Le sieur Tainon lui-même avoit tellement renoncé à tout ce qu'il pouvoit avoir d'intérêt aux fonds assujettis à la rente , que continuellement occupé des projets de sa fortune , qui le promenoit au gré de ses caprices en différens lieux , il ne s'inquiéta point de ce qui pouvoit se passer dans les lieux où

il n'étoit pas , comme il prend la peine de nous l'apprendre lui-même.

### M O Y E N S.

Il n'est peut-être pas facile de mettre dans un plus grand jour les principes sur lesquels l'Appelant a établi ses griefs & moyens d'appel , que dans la requête du 26 Juin dernier. Ils répondent si parfaitement à tout ce que le sieur Tainon s'est efforcé d'élever de difficultés , qu'on se croiroit dispensé d'y répondre de nouveau ; mais la réfutation qu'il a entreprise de quelques-uns de ces principes , & l'usage qu'il entend encore faire de l'acte de cession de droits du 4 Janvier 1774 , semblent exiger qu'on le tire de ses erreurs. Il fera aisé de démontrer le cercle vicieux dans lequel il promene ses flatteuses idées.

### P R E M I E R E P R O P O S I T I O N.

*L'Assignation donnée au sieur Tainon à son dernier domicile , celui de son pere , ne peut recevoir d'atteinte.*

Pour se convaincre parfaitement de cette vérité , il ne faudra qu'écouter la raison. Le sieur Tainon étoit mineur lorsqu'il déserta la maison de son pere

pour se soustraire aux travaux pénibles de la campagne ; il étoit de communauté avec lui & ses freres & sœurs du chef de leur feuere mere. Il n'avoit absolument d'autre fortune que celle qu'il avoit laissée dans les mains de son pere à son départ. Il s'expatria pour courir le monde , après avoir vagué dans sa province en qualité de domestique , aux caprices comme aux gages de ses Maîtres ; & il n'est pas plus possible de lui présumer un établissement fixe nulle part , qu'il étoit capable de se fixer lui-même. N'ayant point de talent que celui de servir , ni de fortune qui l'appellât , après sa désertion de la maison paternelle , dans un lieu plutôt que dans un autre , il ne pouvoit être qu'errant en quelque lieu qu'il portât ses pas. Son retour en sa patrie sert à prouver que son intention finale n'étoit pas de se fixer aux Isles. *Nulla tempora domicilium constituunt aliud cogitanti.*

Mais quant il lui eut été possible de s'établir quelque part , l'impossibilité physique restoit la même de savoir sûrement le lieu de son nouvel établissement. Puisque les absens ne jouissent , parmi nous , d'aucune faveur , quelle sera la voie ouverte pour les assigner valablement , & obtenir contre-eux une condamnation ? Dans cette incertitude , dont rien n'est capable de nous tirer , si l'on ne prend le parti d'adopter le dernier domicile de l'absent , pour

son véritable domicile, tant que dure son absence, il n'est plus aucun moyen de l'assigner.

C'est au domicile de Monseigneur le Procureur Général que l'absent domicilié aux Isles doit alors être assigné, nous dira le sieur Tainon, en vertu des Arrêts de 1692 & 1740. On lui répondra ; mais avant que cette loi puisse se pratiquer, apprenez-nous donc votre départ pour les Isles de l'Amérique, instruisez-nous du nouveau domicile que vous y avez acquis : vous êtes tenu à ces éclaircissemens, parce que l'article 8, du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, qui ordonne, conformément à la saine raison, que les absens pour voyage de long-cours soient assignés à leurs derniers domiciles, nous dispense de la perquisition de votre personne. La loi que vous voulez nous faire de vous assigner au domicile de Monseigneur le Procureur Général, supposera toujours que l'on est suffisamment informé de votre nouveau domicile aux Isles. Autrement cette loi ne porteroit aucun caractère de loi, puisqu'elle nous obligeroit de deviner votre nouvel établissement, dont la connoissance n'est pas dans les choses possibles, sur-tout quand vous prenez le soin de nous le cacher, en courant les mers. *Nemo ad impossibile tenetur.*

Ces Arrêts de 1692 & 1740, ne peuvent donc

s'entendre que des domiciliés aux Isles de l'Amérique, qui n'ont pas eu un premier domicile en France, ou dont le nouveau domicile est au moins connu. Or, la qualité de domestique du sieur Tainon, avant son expatriation, ne permet même pas le soupçon d'un nouveau domicile fixé nulle part; & il nous apprend lui-même dans sa requête du 28 Juillet dernier que, depuis son départ pour les colonies, il n'avoit donné aucune de ses nouvelles à ses parens, & qu'il n'en avoit reçu aucune d'eux. Preuve incontestable qu'il vouloit dérober son prétendu domicile à la connoissance du public, qui devoit l'ignorer, puisque tous ses parens l'ignoroient.

Quoiqu'il prétende que l'évasion subite d'un domestique fut, dans son temps, connue de toute la province, & qu'elle devint la nouvelle du jour, on lui demandera, en admettant une assertion aussi ridicule, si sa demeure fixée aux Isles est une fuite nécessaire de son départ pour ce pays, sept années après son expatriation? Mais il y a plus, on lui a dit & on lui répète que dès qu'il excepte de son absence aux Isles, qu'il invoque les Arrêts de 1692 & 1740, pour les domiciliés aux colonies, il s'impose le devoir impérieux de justifier de la notoriété de sa prétendue absence & de son nouveau domicile fixé aux Isles de l'Amérique, & notoirement connu au lieu de sa naissance, en l'année

1758. Comme ces faits lui ont été formellement déniés, il doit rester pour incontestable que l'invocation de ces Arrêts est absolument illusoire, jusqu'à ce qu'il ait donné des preuves non équivoques d'un nouveau domicile aux Isles connu & notoire à Olbreufe en l'année 1758. Du défaut de ces preuves il suit nécessairement que le sieur Tainon n'a aucune voie pour attaquer de nullité l'assignation donnée à son dernier domicile, qu'il y a été valablement assigné, & que le Jugement qui est intervenu est des plus réguliers.

On peut affurer avec confiance que, si l'Appellant eut pris la précaution qu'exige le sieur Tainon aujourd'hui avec tant de rigueur, & l'eut fait assigner au domicile de Monseigneur le Procureur Général, il n'eut pas manqué d'invoquer l'article 8, du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, & qu'il auroit argué de nullité cette assignation, pour n'avoir pas été donnée à son dernier domicile, en soutenant qu'il n'étoit alors aux Isles qu'en simple voyage de long-cours, qu'il y étoit sans domicile fixe & permanent, ou que s'il l'y avoit projeté & même formé, il n'étoit ni notoire, ni connu dans le lieu de son précédent & dernier domicile. Quelle loi le sieur Tainon veut-il donc nous faire de l'en croire sur sa parole? Tels sont pourtant les fondemens sur lesquels il élève ses prétentions.

La comparution du sieur de la Rade, qui joignoit à sa qualité de Procureur postulant celle de Procureur d'Office en la Baronnie de Mauzé, sert non-seulement à prouver que l'assignation a été bien donnée, puisque le sieur Tainon, ou le chargé de ses ordres & pouvoirs dans sa famille en ont été suffisamment instruits, mais encore que dans la prétendue absence du sieur Tainon la personne à qui cette assignation avoit été remise, avoit en effet des ordres de sa part pour le soutien de ses droits. Ces ordres sont d'autant plus présumables, qu'ils sont à un pere qui s'est dit chargé des ordres de son fils. La remise faite par le pere de cette assignation à un Procureur, renferme nécessairement cette déclaration quoique tacite. Le caractère sacré de pere le met d'ailleurs à l'abri de tout soupçon : Le pere & les enfans sont présumés par la loi ne faire qu'une seule & même personne. *Sunt una & eadem persona.*

Au quel des deux la Justice donnera-t-elle plus de foi aujourd'hui, ou du fils qui ose défavouer les faits de son pere pour la conservation de ses intérêts, ou du pere qui se déclare chargé de ce soin ? Outre que la nature lui en avoit donné le premier droit, le fils avoit confié à son pere pendant tout le temps qu'il a resté en France, comme pendant celui de sa prétendue absence, tous les intérêts de sa communauté entre lui & ses freres & soeurs, du

chef de feu sa mere. Le pere avoit constamment veillé à tout ce qui appartenoit au fils, sans que celui-ci ait jamais pensé à lui en ôter la gestion. La foi publique seroit-elle donc impunément violée au gré de la cupidité du sieur Tainon ? Valin sur l'art. 56 de la Cout. n. 38, est d'avis que l'absent doit être assigné au domicile de celui qu'il a chargé de ses intérêts. Ce qui donnoit une raison de plus d'assigner le sieur Tainon au domicile de son pere, qui étoit de fait & de droit son dernier & vrai domicile.

Que le sieur Tainon cesse d'excepter d'un défaut de procuration donnée par écrit à son pere pour le gouvernement de ses biens ; c'est un principe que la procuration tacite opere le même effet que la procuration expresse. Ferriere dans son Dictionnaire de droit civil, verbo procuration, *nam si quis sciat negotium suum geri & cum possit non prohiberit, mandasse intelligitur. Leg. 1, ff. De mandato.*

Or le fils ayant laissé l'administration publique de ses biens à son pere, il l'a par conséquent chargé de sa procuration pour les gérer soit expressément, soit tacitement.

D'après ce principe, il est ridicule de prétendre verser sur l'Appellant la nécessité de prouver que le pere du sieur Tainon eût en main une procu-

ration par écrit de son fils. Si en effet il y en avoit eu une telle qu'on la demande, elle seroit retombée nécessairement, après la mort du pere, entre les mains du fils, & le sieur Tainon se garderoit bien aujourd'hui de la mettre au jour.

Comme on a été forcé de reconnoître que la comparution de la Rade sur l'assignation, en couvriroit absolument les nullités s'il y en avoit, & que d'ailleurs, il est de Jurisprudence constante qu'un Procureur, chargé d'une assignation, ne peut être désavoué pour sa comparution, quoique faite sans procuration *ad hoc*. Le sieur Tainon s'est efforcé de faire naître une nouvelle difficulté. Il demande à la page 31 de son Mémoire, où est la preuve que la Rade fût porteur de cet exploit ?

Il faut avouer que le sieur Tainon est bien inconsideré dans ses demandes; c'est sans doute la premiere fois que l'on a entrepris d'astreindre une Partie à justifier de la remise de l'assignation entre les mains d'un Procureur comparant pour la Partie adverse, & d'en justifier soit de la part de cette Partie même, ou de son fondé de procuration. Si on admettoit une telle prétention, ou plutôt une telle chicane, quelle seroit la Sentence qu'on ne pût attaquer & faire infirmer par cette voie ? Quel est le demandeur qui fasse constater l'apport de l'assignation

l'assignation du défendeur chez le Procureur qui comparoit pour lui ? Qui ne sent pas le ridicule d'exiger une pareille justification , sur - tout après quinze années d'exécution de la sentence ? Si cette preuve étoit exigible , elle ne pourroit retomber que sur le Procureur qui se seroit mis dans le cas du désaveu. Si la Partie demanderesse pouvoit entrer pour quelque chose dans l'administration de cette preuve , il n'y auroit rien de plus facile à la Partie adverse , d'intelligence avec son Procureur , que de se jouer d'une Sentence ou Arrêt. Le désaveu que la loi accorde en pareil cas , n'est qu'un recours sur un Procureur qui a comparu sans l'assignation , pour tous les dommages & intérêts résultans de sa comparution ; mais le demandeur est toujours sans intérêt dans cette discussion , autrement la foi publique seroit impunément trahie , parce que celui qui l'auroit suivie seroit sans action ouverte contre le Procureur pour ses dommages & intérêts.

Que l'on considère actuellement l'incertitude où l'on est toujours , si cette assignation n'a pas été remise à la Rade par le sieur Tainon lui - même , puisqu'il ne prouve rien de son absence au temps de cette assignation ; la gestion publique que Tainon pere a faite des biens de son fils , du chef de sa mere , pendant sa prétendue absence , la foi qui

réside en la personne d'un Procureur, qui est un ministre public. Que l'on pese la loi du défaveu, la prétendue absence du sieur Tainon qui ose nous assurer de deux mille lieues, que l'assignation n'a pas été remise à la Rade, tous les inconvéniens qui résulteroient de l'obligation imposée au demandeur de prouver l'apport de l'assignation entre les mains du Procureur de sa Partie adverse, par cette Partie elle-même, ou le chargé de sa procuration, & que l'on juge s'il est possible d'astreindre l'Appellant à justifier de la remise de l'assignation à la Rade.

Mais il faut tirer le sieur Tainon de son erreur, fondée sur cette maxime dont il fait une si mauvaise application à la page 31 de son Mémoire, que *l'on n'est jamais reçu à prouver une négative*. Or, comme le sieur d'Olbreuse a prétendu que j'étois présent lors de l'assignation en 1758, que l'assignation avoit été donnée à la Rade, & que j'ai dénié l'un & l'autre, c'est une négative que je ne suis point astreint à prouver; & le sieur d'Olbreuse est au contraire obligé de faire la preuve de son affirmative.

*Réponse.* L'on n'est jamais reçu à prouver une négative qu'autant que la dénégation n'empporte pas d'affirmation.

L'exemple qu'en donnent les Auteurs, a une parfaite ressemblance au cas dont il s'agit. La négative de fait, qui emporte une affirmation, est celle qui n'est pas vague & indéfinie, & la preuve en est admise : par exemple, quand celui qui est accusé d'avoir commis un crime un tel jour, dans un tel lieu, peut se justifier en niant qu'il fut alors en cet endroit ; il est obligé de prouver qu'il étoit ailleurs le même jour. Ce sont les termes de Ferriere, dans son Dictionnaire de droit civil, *verbo* négative.

Or, le sieur Tainon a été accusé, pour se servir de la même expression, d'avoir reçu lui-même l'assignation & de l'avoir remise à la Rade, qu'il a chargé de comparoître pour lui ; il s'est défendu en niant qu'il fût en France dans ce temps-là, mais à l'Amérique. Cette dénégation n'est-elle pas la même que celle de l'exemple ci-dessus ? Et la nécessité de la preuve ne retombe-t-elle pas nécessairement sur lui ? N'est-ce pas à lui à justifier que réellement il n'étoit pas en sa patrie, lorsque l'assignation fût donnée à son dernier domicile, & qu'elle fût remise es-mains de la Rade, en prouvant qu'il étoit dans le même temps aux Isles de l'Amérique.

A quoi l'on peut ajouter cette maxime si connue : *exceptione reus fit actor, & actore non probante*

*reus absolvitur.* Ainsi, jusqu'à ce que le sieur Tainon ait pleinement justifié de sa demeure à l'Amérique au temps de l'assignation dont il a excepté, il est sans difficulté que ses exceptions ne sont d'aucun poids, ni d'aucune considération. S'il étoit né un enfant pendant l'absence prétendue du mari aux colonies ou ailleurs, ne seroit-il pas tenu de la prouver pour faire déclarer l'enfant bâtard? Il seroit cependant facile à l'Appellant de convaincre le sieur Tainon que l'assignation étoit entre les mains de la Rade au temps de sa comparution. Si le sieur Tainon n'en étoit pas lui-même le porteur, c'étoit son pere qui devoit l'avoir reçue avec celle qui lui fut donnée pour ses autres enfans mineurs, parce qu'elle fut donnée à son domicile, le dernier domicile du sieur Tainon. Or, le pere chargea la Rade de l'assignation qui concernoit ses enfans mineurs, puisqu'il comparut pour eux en présence du pere, ainsi qu'il est porté dans la Sentence du 22 Mai 1758. De quel front la Rade eut-il comparu pour le sieur Tainon en présence du pere, s'il ne lui eut pas remis cette assignation? *Recepta est in jure illa propositio : in his quæ probatu sunt difficilia leviores probationes, ut sunt conjecturæ, presumptiones admitti.*

SECONDE PROPOSITION.

*La Sentence du sieur Juge de Mauzé du 22 Mai 1758, est réguliere quant au fond & dans la forme.*

Le sieur Tainon a voulu pompeusement nous apprendre que l'exploit d'assignation est à une action en justice, ce que les fondemens sont à un édifice. On dira, pour se servir de la même figure, qu'une action judiciaire est inébranlable en toutes les parties, si l'exploit de demande n'est infecté d'aucune nullité. Or, l'on vient de prouver que l'assignation donnée au sieur Tainon, ne peut recevoir d'atteinte par aucune nullité; le jugement qui en est une suite ne peut donc souffrir aucune difficulté par rapport à son principe.

La trop grande précipitation dont le sieur Tainon accuse le Juge de Mauzé, à rendre sa sentence définitive, sans le préalable de trois jugemens, ne peut recevoir ici son application.

L'effet ordinaire du préjugé est de prévenir & d'offusquer nos lumieres. Celui de trois jugemens en eximition de fonds chargés d'une rente, a donné à la sentence unique de Mauzé du 22 Mai

1758, un air d'irrégularité à la rendre insoutenable aux yeux du sieur Tainon.

La loi seconde *de jure emphiteutico*, n'exige que trois années d'arrérages d'une rente, pour expulser le débiteur, par un seul & même jugement. Cette loi est soutenue de la Jurisprudence constante & universelle du Royaume, tant du pays coutumier que du droit écrit.

Le cri de l'humanité en faveur des tenanciers, dont le Seigneur veut faire réunir les domaines à sa Seigneurie, faute de culture & de paiement des cens, semble dans cette province avoir voulu tempérer la rigueur de cette loi, par deux jugemens comminatoires qui, en avertissant le débiteur de payer & de cultiver, lui fournissent un léger délai de le faire.

On pourroit s'élever contre un usage qui, dans le cas même pour lequel il est fait, seroit abusif, s'il étoit constant, & on pourroit demander sur quelle loi est fondée la faveur du débiteur du cens, propriétaire du domaine inculte ou mal cultivé. Tout usage qui porteroit ce caractère d'inégalité, dérogeroit à l'esprit de la loi dont l'égalité est la base; car pourquoi n'en useroit-on pas de même à l'égard de toute autre obligation, puisque

le cri de l'humanité se fait pareillement entendre en faveur du débiteur ? Mais pourquoi ne nous diroit-elle rien en faveur du créancier d'une rente qui auroit pour toute fortune un domaine qu'il auroit donné à rente , & dont le débiteur ne paieroit pas la rente & dégraderoit ou laisseroit dégrader les fonds qu'il lui auroit confié , à la charge de les entretenir en bon pere de famille ? C'est cependant la contravention à ces deux obligations de payer la rente & d'entretenir les domaines , & sur-tout à la premiere qui a servi de fondement à la sentence d'eximition de fonds du 22 Mai 1758. La preuve s'en trouve dans l'exploit d'assignation & dans la sentence même.

En admettant cet usage selon l'avis de Valin , sur l'art. 62 de notre Coutume , pourra-t-on dans le cas même pour lequel il est fait , lui donner la force d'une loi qui emporte nullité pour y être contrevenu ?

Il suffiroit de dire qu'il n'est point d'usage qui puisse prescrire contre l'équité & la raison , & que les fondemens de la justice seroient ébranlés , s'il étoit permis dans chaque Siege de se faire des loix qui different du droit commun. L'uniformité de la Jurisprudence est l'objet de tant de vœux que tout ce qui s'écarte des regles générales de la justice , ne peut que blesser l'intérêt public.

Or, l'usage des trois jugemens en faveur des tenanciers est nouveau; peut-être n'étoit-il pas connu au temps de la sentence du Juge de Mauzé, rendue contre les débiteurs d'une rente foncière, qui ne la servent pas. Aucun Commentateur, aucun livre n'en fait mention, si l'on excepte Valin, & aucun Arrêt ne l'a confirmé. L'avis unique d'un Auteur peut-il contrebalancer ce qui se pratique dans tous les Tribunaux & l'emporter sur la loi même ?

Mais prouvons que cet usage des trois jugemens ne peut absolument s'appliquer à la sentence de Mauzé, en le considérant en lui-même; car cet usage doit avoir été pris dans l'ordre de la justice, ou il ne peut s'y maintenir.

L'Ordonnance de 1667, au titre des délais, donne un temps qu'elle a fixé, pour obtenir une condamnation contre le défendeur qui ne comparoit pas; ce délai lui est accordé soit pour l'instruire de l'assignation, parce qu'il pouvoit être absent lorsqu'elle lui a été donnée à son domicile, soit pour lui rendre plus facile la recherche de ses moyens de défenses. Cet article de l'Ordonnance n'a rien que la raison & l'humanité n'adoptent: delà peut-être ont pris naissance en faveur des tenanciers, les trois jugemens en eximition ou réunion de fonds à une seigneurie; les délais accordés par  
l'Ordonnance

l'Ordonnance ont peut-être paru trop courts dans ce cas, pour dépouiller un tenancier; & comme on ne pouvoit les proroger, on a eu recours à la multiplicité des jugemens.

Le sieur Juge de Mauzé n'avoit pas à user de la même indulgence dans l'espece qui étoit un cas différent. Il s'agissoit d'une rente fonciere non servie arréragée au delà du terme prescrit par la loi, & fixé par le titre même pour la rentrée dans les domaines y sujets. Tous les défendeurs avoient comparu pardevant lui, soit en personne, soit par le ministere d'un Procureur. Il ne s'agissoit plus d'étendre les délais de l'Ordonnance, puisque les motifs de l'extension ne subsistoient plus; il eut ouvert la porte à de plus longs arrérages & à de plus grandes dégradations, en multipliant ses jugemens. Pourquoi multiplier des êtres sans aucune sorte de nécessité, & quand il y a du péril ou du mal à le faire?

Quand celui qui possède allégué qu'il ne peut pas restituer sur le champ, & qu'il demande un délai raisonnable pour restituer, on peut le lui accorder. *Inst. tit. De officio judicis. v. 2.*

Mais si le but de cette demande est de tromper, le Juge doit ordonner sur le champ l'eximition. *Leg. 68, ff. De rei vindicatione.*

Les débiteurs de la rente en comparoissant devant le sieur Juge de Mauzé, ne lui demanderent aucun délai pour la restitution des fonds sujets à la rente. L'action dirigée contre-eux étoit pour cause, non-seulement de trois années d'arrérages, mais aussi pour des dégradations : la prorogation du temps de la restitution pouvoit en causer de nouvelles. Il n'y avoit plus de risque à courir pour les débiteurs, parce qu'ils étoient déjà hors d'état de réparer les premières dégradations.

Il suffisoit sans doute de cette seule raison pour exclure toute demande des débiteurs de la rente en prorogation de délais, & pour lier les mains au Juge qui eut été tenté de l'accorder ; mais il s'en présente une autre qui ne forme pas un moindre obstacle à cette prorogation.

Les fonds ne furent donnés à bail à rente, par le contrat du 21 Février 1721, que sous cette clause expresse, qu'à défaut de paiement de trois années, il seroit permis au Seigneurs d'Olbreuse, de rentrer en possession des fonds, sans autre formalité de justice que la simple signification de l'acte d'arrentement, avec mise en demeure & commandement d'y satisfaire.

Le titre nouveau du 8 Mars 1755, fourni par

les héritiers des preneurs, porte la même clause & condition. Cet acte est le pur ouvrage des débiteurs de la rente, actionnés & condamnés conformément à leur obligation.

Le contrat d'arrentement & le titre nouveau, font donc une loi, en termes exprès, aux débiteurs de la rente, de remettre les fonds au propriétaire après trois années d'arrérages. *Legem enim contractus dedit*, dit la loi seconde ff. *De regulis juris*. Il falloit exécuter cette clause, *quid tam congruum fidei humanæ, quam quæ inter eos placuerunt, servare. Lege prima ff, de pactis*.

Cette clause avoit d'abord paru au sieur Tainon se ressentir des clauses pénales qui doivent être mises au rang des comminatoires. On est convenu avec lui du principe qu'il n'est pas permis de se faire justice soi-même; mais il a été aussi obligé de convenir que la commination de la clause ne peut tomber que sur la dispense de l'autorité de la justice; & que la stipulation de la rentrée en possession d'un héritage donné à rente, après trois années d'arrérages, n'est point de la classe des causes purement comminatoires: la loi en a ainsi disposé indépendamment de la convention. La stipulation n'a donc fait qu'ajouter au vœu de la loi, le commun consentement des Parties, sans

lequel elles n'eussent pas contracté. Leur volonté ainsi énoncée doit nécessairement avoir son effet, & elle ne peut en avoir d'autre que celui d'une renonciation à la prorogation de tous délais dans le cas d'eximition.

Cette prorogation ne pouvoit donc être demandée, & le Juge pouvoit encore moins l'accorder d'office contre la convention des Parties & l'esprit de la loi, sans blesser évidemment les intérêts de l'Appellant.

L'autorité de Boucheul sur l'art. 411 de la Coutume de Poitou, rapportée par le sieur Tainon, ne peut s'entendre que des clauses comminatoires, & ne peut porter sur celles que la loi permet de faire, ou dont elle contient elle-même la disposition; car il n'est pas encore arrivé en Poitou de multiplier les jugemens pour expulser un débiteur de rente, sur-tout foncière, après trois années d'arrérages. Il suffit que la justice ait prononcé sur l'exécution de la convention, pour que la commination n'existe plus, & que le surplus de la clause rentre, par l'effet de la volonté des Parties, dans les termes du droit commun.

Le sieur Tainon oseroit-il d'ailleurs défavouer ce principe qu'il est permis de renoncer à un bénéfice

introduit en sa faveur, *cui libet licet beneficio in favorem suum introducto renonciare?* Or, dans la supposition que l'usage des trois jugemens fût absolument loi parmi nous dans toutes sortes d'exemptions de fonds, contre l'esprit de la loi & les lumières de la simple raison, cette loi ne favoriseroit que le débiteur de la rente : celui-ci ayant formellement renoncé à cette faveur, il ne peut être autorisé à la réclamer. Peut-il se plaindre de ce que, d'après sa renonciation à son droit, la justice invoquée pour la sceller, ait ordonné l'accomplissement de ses conventions? Ce que la justice défend de faire (c'est-à-dire, de se la rendre soi-même), n'a pas été fait. Qui peut donc empêcher que ce qu'elle permet de faire (telle est la renonciation à un bénéfice introduit en sa faveur), ne soit exécuté selon la convention des Parties? *Volenti non fit injuria.*

Il importe peu d'ailleurs que les débiteurs de la rente foncière, faute par eux d'avoir satisfait aux choses portées au contrat d'arrentement, aient été condamnés à faire l'abandon au Seigneur d'Olbreuse des fonds sujets à la rente, auparavant de l'avoir été au paiement des arrérages. Le jugement est le même & porte les deux condamnations. Cette prétendue interversion ne peut rien changer à l'ordre du jugement. Les débiteurs ne pouvoient ignorer,

d'après le titre nouvel qu'ils avoient eux-mêmes fourni, qu'à défaut de paiement de trois années, ils s'étoient obligés de remettre les fonds fujets à la rente. Quelle nécessité de les condamner au paiement des arrérages, avant de prononcer, sur la rétrocession pendant que le jugement devoit nécessairement contenir ces deux chefs de condamnation, ainsi qu'on vient de le prouver ? c'est que le sieur Tainon a un goût décidé pour la commination ; il eut voulu que la condamnation au paiement des arrérages eût précédé celle de la rétrocession, afin que sur la sommation qui auroit été faite d'y s'attifaire, on eût été obligé d'obtenir un nouveau jugement ; mais il ne devoit pas perdre de vue que l'expiration des arrérages de trois années & la signification de l'acte d'arrentement étoient le seul avertissement dont elles étoient convenues de se contenter. *Dies interpellat pro homine.*

C'est ce qui fait dire à Accurse sur la loi seconde *de jure emphiteutico*, que le débiteur ne peut point résister au propriétaire sous prétexte qu'il n'a pas demandé la rente, parce que c'étoit au débiteur à l'offrir & même à la consigner, si le propriétaire ne vouloit pas la recevoir.

On pourroit ajouter que la condamnation préalable aux arrérages de la rente, eût été d'autant

plus injuste, que la formalité de la commination étoit déjà remplie. Les débiteurs de la rente avoient consenti deux jugemens pardevant Notaires, l'un par l'acte d'arrentement, & l'autre par le titre nouvel, de rétrocéder les fonds à défaut de paiement de trois années d'arrérages. Ces condamnations pardevant Notaires sont d'autant plus respectables qu'elles sont scellées de la volonté des Parties. *Legem contractus dedit.* Mais il est aisé de s'appercevoir que le sieur Tainon ne fait la guerre qu'aux mots.

La Sentence du 22 Mai 1758, est donc conforme à l'esprit de la loi & à la convention des Parties : elle auroit encore le double mérite de l'être à l'usage des trois jugemens, si elle pouvoit en être susceptible, sans renoncer aux principes de la justice & aux lumieres de la raison.

### TROISIEME PROPOSITION.

*L'exécution de la Sentence du sieur Juge de Mauzé, n'est ni irréguliere, ni incomplete.*

Cette Sentence rendue le 22 Mai 1758, fut signifiée à domicile de Procureur, le 25 suivant, & à domicile de toutes Parties, le 26 du même mois, avec sommation de comparoître le lende-

main sur le lieu où il seroit fait procès verbal de visite, qui en établiroit l'état & les dégradations; aux fins de régler entre les Parties mêmes, ou par estimation d'Experts, les dommages - intérêts en résultans, conformément à la sentence; ce qui fonderoit le Seigneur d'Olbreuse à en poursuivre le paiement & à y contraindre les débiteurs, pour l'obtenir d'eux, s'il étoit possible, dans leur situation, qui ne leur permettoit pas de satisfaire aux arrérages échus de la rente.

On se rappelle & il est certain qu'à l'exception du sieur Tainon qui y fit défaut le jour indiqué, mais y fut remplacé & représenté par son pere, ils comparurent tous & assisterent au procès verbal qui fut dressé. Ils consentoient, n'ayant ni ne pouvant avoir aucun moyen de l'empêcher, que le Seigneur d'Olbreuse rentrât en possession & pleine propriété des fonds sujets à sa rente non servie, comme l'ordonnoit la sentence, à l'exécution de laquelle ils se soumettoient; mais ils le supplierent de vouloir bien, par égard pour leur situation même qui les mettoit dans l'impossibilité absolue d'y satisfaire, leur faire remise des arrérages de la rente & de l'indemnité des dégradations. Ses sentimens de commisération & de bienfaisance l'y firent consentir, & il leur donna décharge du tout.

La cause du délaissement des fonds & de la  
rentrée

rentrée en iceux, se réduisit par-là, comme elle y suffisoit, au seul défaut de paiement & service de la rente fonciere qui étoit le prix de leur arrentement, cession & transport. Ce délaissement & rentrée devinrent le cas de la *regle générale*, attestée par Valin sur l'art. 62 de notre Coutume, n. 124. Il en résulta que le Seigneur d'Olbreuse se contentant de reprendre les fonds tels qu'ils étoient, il n'y eut plus ni obligation ni besoin de constater leur état, ni d'en estimer les dégradations, dont il venoit de faire remise & de donner décharge, ainsi que des arrérages de la rente. Le procès verbal, dressé sur le lieu, demeura donc ainsi sans objet & absolument inutile; ce qui dut dispenser ou de le mettre en forme pour en éviter les frais, ou de s'en faire délivrer expédition, s'il y fut mis; & on est encore plus dispensé aujourd'hui de le rapporter. Le défaut de représentation de ce procès verbal, ne peut porter aucune atteinte à la possession de l'Appellant. Un acte juridique de la prise de possession, n'est point de l'essence de cette possession qui est publique, constante & n'a jamais éprouvé aucune contradiction: aussi le sieur Tainon ne la dénie-t-il pas.

Si on avoit quelque compte à lui rendre, il seroit facile de le satisfaire sur la preuve de l'infirmité de la sentence de Mauzé qu'il exige; mais

il doit favoir qu'il ne lui appartient pas de faire une telle demande. Il n'y auroit que les Fermiers du Domaine qui pussent exiger le rapport de cette sentence à leur Bureau d'insinuation, en cas de négligence pour la rendre notoire; mais elle l'est assez pour des Parties qui y sont condamnées, & à qui elle a été signifiée. L'art. 17 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667, proscriit l'appel des sentences dix années après leur signification, ce qui a lieu entre absens comme entre présens; il résulte sensiblement de cet article, qu'après ce terme fatal, on n'est plus reçu à arguer une sentence signifiée. La voie de l'appel n'étant pas ouverte, celle de la discussion doit nécessairement être interdite: l'une est une fuite de l'autre. L'axiôme, *melius est non habere titulum quam habere viciosum*, ne détruit point cette vérité: il ne peut s'entendre que de tout autre titre qu'une sentence passée en force de chose jugée; c'est le terme que la loi a mis à la chicane, qui sans cela n'en reconnoîtroit point.

C'est en vain que le sieur Tainon s'efforce de faire tomber en désuétude les articles de l'Ordonnance qui ont limité le temps où la voie de l'appel est ouverte. Le nouveau Commentateur nous assure sur cet article 17, que ses termes sont trop précis pour que l'on puisse en changer la disposition; en étendant jusqu'à trente ans la faculté d'appeller, il

nous enseigne encore sur l'article 5 du même titre, qu'il n'est pas besoin, pour qu'un jugement passe en force de chose jugée, d'un acquiescement formel, qu'il suffit qu'il puisse se présumer par la conduite de la Partie; comme si elle demande du temps pour payer ou pour exécuter la sentence de condamnation.

Il y a plus ici que l'écoulement du temps nécessaire pour acquérir à la sentence de Mauzé la force de la chose jugée; quinze & même seize années se sont écoulées depuis la signification de cette sentence au Procureur & au domicile des Parties. Que le sieur Tainon cesse de prétendre qu'elle ne lui ait pas été signifiée, sous prétexte qu'il fût alors aux Isles de l'Amérique, ce qu'il ne prouve pas; il en résulteroit de sa part un aveu tacite qu'elle seroit au moins devenue un jugement en dernier ressort pour toutes les autres Parties qui y ont été condamnées avec lui.

Mais cette sentence lui a été valablement signifiée à son dernier domicile, le seul qu'il eût & pût avoir de connu le 26 Mai 1758. Il seroit inutile de rapporter toutes les raisons qui prouvent que l'assignation qui lui a été donnée à son dernier domicile, celui de son pere, lui a été bien donnée, & qu'il n'étoit point absent, comme il l'a toujours mal-à-propos

prétendu : la signification de la sentence est également régulière par identité de raison.

Si l'appel d'une sentence passée en force de chose jugée paroît étrange, celui d'une sentence exécutée l'est bien davantage. *Ab executione non appellatur.* Seize années d'exécution n'emporteront-elles pas un acquiescement formel à une sentence ? Les frais en ont été payés par les Défendeurs, ils ont vuïdés les lieux, ont consenti à la prise de possession des fonds sujets à la rente, des arrérages de laquelle ils ont sollicité & obtenu la remise, ainsi que la décharge des dégradations commises dans lesdits fonds, dont ils ont laissé la jouissance libre à l'Appellant & à ceux qui sont devenus par la suite ses cessionnaires, sans aucune espèce de réclamation. Ils y ont renoncé, dans l'impossibilité où ils étoient de les rétablir & de les faire valoir, & ils en ont laissé la peine & la charge à ceux qui les y ont justement & légalement remplacés.

Peut-on disconvenir que s'il y avoit un acte de délaissement ou abandon des fonds sujets à la rente arréragée, consenti par les débiteurs au profit du rentier, ils ne pourroient plus en revenir sous quelque prétexte que ce puisse être ? L'espace de temps qu'ils ont laissé s'écouler depuis la signification de la sentence, plus qu'il ne faut pour lui donner

force de chose jugée , leur acquiescement entier à son exécution pendant plus de quinze années , ne sont-ils pas d'un poids égal à l'acte du plus formel consentement ?

Outre que la sentence est passée en force de chose jugée contre le sieur Tainon , il y a lui-même acquiescé dans la personne & par le consentement de son pere ( qui le représentoit comme son mandataire formel ou légal ) , à l'exécution de ladite sentence dont il a dû & ne peut avoir manqué d'être informé , quoiqu'absent , s'il est vrai qu'il le fût alors.

La conduite du pere est d'autant plus irréprochable , qu'il n'a absolument fait que ce que les intérêts du fils exigeoient , & ce que tous les autres co-propriétaires firent eux-mêmes. Les fonds sujets à la rente étoient par leurs dégradations & déperissement , généralement devenus incapables d'y suffire : leur rétablissement étoit impossible aux débiteurs de la rente qui ne pouvoient pas en payer les ar-rérages échus. Si le sieur Tainon même absent & établi à Saint-Domingue , n'eut pas voulu , comme ses co-débiteurs de la rente , abandonner sa part des fonds qui y étoient sujets , c'étoit à lui de pourvoir à leur rétablissement & culture , & à l'acquit de leurs charges , faute de quoi il se

foumettoit volontairement à l'exercice du droit incontestable que le rentier avoit d'y rentrer. Il nous avoue lui-même, à la page 4 de son Mémoire, que pendant son séjour aux Colonies, il s'est peu ou point inquiété ni occupé de se qui se passoit où il n'étoit pas; ce qui prouve l'abandon qu'il faisoit de sa portion desdits fonds, au délaissement commun que son pere & ses co-partageans en avoient fait pour lui & pour eux au rentier qui l'avoit reçu & en jouissoit le plus justement.

Mais on le répète, le sieur Tainon est d'autant plus non-recevable à attaquer aujourd'hui ce délaissement & jouissance, que la sentence qui en forme le titre, aussi légal que régulier, est au dessus de toute atteinte de sa part, comme on vient de le démontrer.

#### QUATRIEME PROPOSITION.

*La Sentence du Juge de Benon, du 25 Janvier 1775, qui infirme celle de Mauzé, est non-seulement injuste, mais elle est encore nulle de plein-droit.*

Le sieur Juge de Benon, par sa sentence qui infirme celle de Mauzé dans tous ses chefs, a condamné l'Appellant à se désister & départir de la possession dans laquelle il est, des domaines portés

par l'acte d'arrentement du 21 Février 1721; d'en laisser & abandonner au sieur Tainon, la libre & entiere jouissance, de lui en restituer les fruits, à compter depuis l'année 1758, jusqu'à ce jour; en, par ledit sieur Tainon, lui payant 1100<sup>#</sup> 8<sup>f</sup> pour dix-huit années d'arrérages de la rente de 70<sup>#</sup> seulement, assise sur les domaines dont il s'agit, toute déduction faite des impositions; condamne le sieur Tainon de payer & servir à l'avenir ladite rente de 70<sup>#</sup> seulement, d'en passer titre nouvel, & l'Appellant est condamné aux dépens.

S'il étoit possible de croire qu'un Juge est capable de rendre sa sentence sur la production respective des Parties, sans avoir lu leurs pieces, ou du moins celles de l'une d'elles, on seroit tenté de penser que le sieur Juge de Benon n'a jamais vu celles de l'Appellant. Sa sentence est calquée sur les conclusions du sieur Tainon, dont les irrégularités y sont copiées le plus fidèlement: elle proscriit les arrérages du cens & le cens même assis sur les fonds sujets à la rente fonciere de 70<sup>#</sup>; néanmoins la sentence de Mauzé, qu'il avoit formé le dessein d'annuller, devoit lui ouvrir les yeux s'il l'avoit lue. Elle porte expressément la condamnation de vingt-neuf années de cens en deniers ou quittances valables. Le Juge de Benon décharge le sieur Tainon de ces mêmes arrérages: il ne l'oblige à servir que la rente

de 70<sup>fr</sup> pour les fonds qui la doivent ; ils sont par conséquent affranchis du cens pour l'avenir , quoique l'acte d'arrentement du 21 Février 1721 , & le titre nouvel de 1745 , en fassent une loi aux débiteurs de la rente seconde. Tombe-t-il sous le sens que si le Juge eût pris connoissance de cette sentence & de ces actes , il eut pu tomber dans une erreur aussi grossiere ?

Le sieur Tainon entreprend cependant d'excuser une faute pareille , en disant que si l'Appellant eût excepté à Benon de ces cens & arrérages , le sieur Juge n'eut pas manqué de les lui conserver.

Mais il oublie apparemment aussi que l'Appellant avoit soutenu à Benon le bien jugé de la sentence de Mauzé en tous ses points , comme il soutenoit le sieur Tainon non-recevable en son appel.

Étoit-il raisonnable que l'Appellant réclamât les arrérages des cens d'un fonds dans lequel il étoit rentré , & la continuation de ces mêmes cens , lorsqu'il demandoit que les fonds sur lesquels ils étoient assis lui demeurassent réunis ? Il se ressouvenoit qu'il avoit fait remise des arrérages échus à sa prise de possession , & il étoit instruit du principe , *nullus sibi servire potest.*

L'excuse

L'excuse n'est donc pas plus sensée que la faute ; elles sont marquées l'une & l'autre au même coin de singularité. Si on les relève ici , ce n'est pas pour revendiquer les cens ni leurs arrérages ; c'est pour prouver que l'Appellant a été condamné sans examen de ses moyens de défense. La suite confirmera cette vérité.

Il est certain & incontestable que le sieur Tainon n'avoit jamais eu ni pu avoir , pour sa part , qu'un tiers dans un cinquieme des fonds sujets à la rente de 70<sup>fr</sup>. Il concluoit également , sur son appel particulier & personnel de la sentence de Mauzé , à ce que le Seigneur d'Olbreuse fût condamné à en restituer à son profit , non-seulement le quinzieme , sur lequel seul il put avoir quelque droit ou prétention , mais encore ceux des autres propriétaires qui ne les réclamoient pas , & adhéroient au contraire à la sentence pleinement exécutée , qui les en avoit , comme lui de son quinzieme , déposés sans retour , avec autant de régularité que de justice par eux reconnues. Pour colorer de pareilles conclusions , il se prévaloit & abusoit du principe , *totum in toto & totum in qualibet parte* , qui fonde la solidité entre les co-débiteurs d'une rente. Il s'autorisoit aussi de l'avis de quelques Auteurs , tels que Loyseau & Dumoulin , qu'il détournoit & arrangeoit à son système. Quoique ces autorités

eussent été pleinement réfutées par leur fausse application ou leur citation tronquée & infidelle, le Juge de Benon ne s'y est pas moins laissé tromper dans sa sentence, qui est là dessus d'une injustice & irrégularité révoltantes.

En effet, il est de regle, dans le droit, conforme à la saine raison, & consacrée par la Jurisprudence constante de tous les Tribunaux, que la solidité entre les co-débiteurs d'une rente & co-propriétaires des fonds qui y sont sujets, soit qu'ils les possèdent par indivis, ou qu'il les aient partagés, n'est établie ou n'a d'effet que contre eux, & en faveur du Rentier, qui est seul le maître d'y renoncer quand il veut, ou de n'y pas renoncer, selon la maxime déjà citée, *licet cuique juri aut beneficio, in favorem suum, introducto, renunciare.*

Delà il résulte nécessairement, que si quelqu'un (n'importe en quel nombre) des co-débiteurs de la rente & co-propriétaires des fonds, indivis ou partagés, délaisse, déguerpit ou expose la portion personnelle qu'il y a, le Rentier seul a la liberté & faculté de la recevoir, y rentrer & la retenir, par réunion à son domaine, en conservant la solidité, à lui due, par & entre les autres co-débiteurs & co-propriétaires, pour les portions seulement qui leur restent; mais le Rentier a aussi la liberté de rejeter

ou refuser la portion déguerpie & exposée, & de la reverser sur les autres co-débiteurs & co-propriétaires, qui sont forcés de la prendre; de payer solidairement la rente du tout; de bien cultiver & soigner ce tout, sans dégradation ni détérioration; faute de quoi ils sont contraints eux-mêmes d'en subir le déguerpissement & exposition, sous les peines de droit. Ce n'est & ne peut être qu'en cas de refus de la part du Rentier, d'accepter & recevoir les portions déguerpies & exposées sur la déclaration qu'il doit être requis d'en faire, qu'elles peuvent accroître aux autres co-débiteurs & co-propriétaires.

Tels sont, là dessus, les principes résumés & incontestables de notre Droit; spécialement établis dans la Coutume de Tours, art. 201 (a), qui s'observe dans tout le Royaume, comme loi commune. Telle est, en précis fidele, la doctrine de tous les Livres, ou l'avis de tous les Auteurs qui traitent, un peu à fond, la matiere du déguerpissement, délaissement exposition ou *esponce* des biens &

---

(a) Cet article, qui a pour sujet & pour titre, de l'*esponce de partie d'héritage sujet à rente*, porte que « la part *esponce*, ou *esponcée*, » accroît aux autres détenteurs, qui demeurent chargés de toute la rente, *sinon*, ajoute-t-il, que le Seigneur à qui elle est due, » *vouffist*, ou voulut *accepter icelle part*; auquel cas la rente de-  
 » meurera confuse, à la raison de la portion *esponcée* ».

domaines fujets à une rente folidaire , & poffédés , conjointement ou féparément , par les co-débiteurs de la rente.

Si Dumoulin & Loyfeau , cités par le fleur Tainon , décident en faveur de fon fyftême , qu'un ou plufieurs des co-débiteurs de la rente , peuvent ( contre le fentiment de beaucoup d'autres Auteurs ) déguerpir ou exponfer les parts qu'ils ont dans le fonds folidaire qui y eft fujet : s'ils difent que ces portions exponfées accroiffent aux autres co-détemp-teurs du même fonds ; l'un & l'autre Auteur , notamment le dernier , dans fon Traité du déguerpiſſement , livre 6 , chap. 2 , nomb. 8 & 9 , ajoutent formellement ( ce que l'Adverſaire ne devoit pas ſupprimer ) , que l'accroiffement ne s'opere & n'a lieu , qu'autant que le rentier refuſe de recevoir & retenir leſdites portions exponfées , pour ne pas diminuer ſa rente , qu'il préfere de conſerver. S'il les accepte & retient , comme il en eſt le maître , elles ſe réuniffent irrévocablement à ſon domaine , & par leur réunion , qu'aucun des co-débiteurs & co-détemp-teurs ne peut ni empêcher , ni attaquer , tout ſe borne , pour eux , à être déchargés d'autant de la rente folidaire dont ils ſont tenus. Il en demeure partie confuſe entre les mains du rentier , à *la raiſon* , ou en proportion des parts de fonds qu'il a reprifes , ſuivant l'article 201 de la Coutume de

Tours, que Loyseau lui-même invoque & rappelle pour fonder son avis, qu'il y conforme exactement.

On trouve les mêmes principes & la même doctrine dans Despeisses & les Auteurs qu'il cite, tome 3 de ses Œuvres, art. 4, nomb. 15, p. 226; dans Louet, lettre R, fom. 6; dans Boucheul, sur l'art. 57 de la Cout. de Poitou, nomb. 33 & 34; dans Potier, Traité des Obligations, part. 2, ch. 3; dans Rousseau de la Combe, sous le mot déguerpissement, de son Recueil de Jurisprudence civile, section 2, nomb. 2, & généralement dans tous les Livres, où la matière du déguerpissement & exposition est approfondie, quant aux fonds & domaines possédés par plusieurs co-débiteurs de rente solidaire.

Il faut ajouter que les Auteurs qui viennent d'être cités, notamment Loyseau, Despeisses, Louet, Boucheul & Rousseau de la Combe, rapportent une multitude d'Arrêts des différentes Cours souveraines du Royaume, qui ont consacré les principes qu'ils établissent, dont il n'est plus permis de s'écarter.

Le Juge de Benon s'est permis d'enfreindre, par sa sentence, un point de droit & de Jurisprudence aussi respectable. Il ne s'est pas contenté d'y admettre le sieur Tainon, contre toute règle, à

revendiquer le quinzieme qu'il avoit dans le fonds dégradé, sujet à la rente arréragée de 70<sup>fr</sup>, au mépris de l'exponse & réunion jugées, consenties & exécutées pendant plus de temps qu'il n'en falloit pour les rendre irrévocables & sans retour de sa part. La partialité ou l'aveuglement du Juge, sont allés plus loin en faveur du sieur Tainon, en faisant céder & accroître à son quinzieme entièrement éteint, ceux des autres co-propriétaires du fonds & co-débiteurs de la rente solidaire, qui en avoient consenti & exécuté, depuis seize ans, consentoient encore & exécutoient pleinement l'exponse contradictoirement jugée entr'eux & le Rentier, qui avoit bien voulu la recevoir & s'en contenter, avec don & remise des arrérages de sa rente & décharge des dégradations du fonds qu'il reprenoit. Fut-il jamais de décision plus injuste, plus irréguliere & plus nécessaire à annuller ?

Le sieur Tainon s'efforce encore de soutenir une pareille sentence, en prétendant que ses co-débiteurs & co-propriétaires ne pouvoient pas céder ou exposer leurs parts & portions à son préjudice.

On convient que s'il y avoit eu un contrat de vente, & que le sieur Tainon fût revenu dans le temps & délais prescrit, il eut été autorisé à retirer les parts vendues; mais ce n'est pas à titre d'acqui-

sition, à prix d'argent & bourse déliée, que le Seigneur d'Olbreuse est rentré dans les parts exposées, ou plutôt dans la totalité du fonds qu'il a repris, c'est en vertu de la loi, de la convention, de l'autorité de la justice & du consentement qui l'y ont autorisé.

Comme les parens du Rentier n'avoient pas le retrait ouvert au temps de l'acte d'arrentement, les parens des débiteurs de la rente n'ont pas pu jouir du privilège de ~~Rentier~~ au temps de l'exposée *X retrair* jugée, consentie & exécutée. Elle a formé par-là, tant pour les propriétaires qui ont acquiescé à sa pleine exécution, que pour tous leurs parens & héritiers, un véritable & parfait déguerpiement, dont le propre essentiel, parmi nous, & conformément à nos principes, est de n'admettre ni souffrir *aucun regrès ou retour, de la part de ceux qui ont déguerpi*; ce qui en doit conséquemment exclure aussi tous leurs représentans, à quelque titre qu'ils puissent l'être. Ce déguerpiement, comme on l'a déjà dit, *est irrévocable, & le bien déguerpi appartient sans retour au Rentier qui l'a reçu & y est rentré*: tel est l'avis formel de Valin, sur l'art. 63 de notre Cout. nomb. 193.

Le sieur Tainon appelle encore inutilement à son secours l'article 113 de la Coutume de Paris, qui

exige juste titre & bonne foi pour prescrire par dix ans de possession entre présens, & vingt ans entre absens.

Cet article de la Coutume n'a jamais été entendu que de la prescription & possession d'un Acquéreur : au lieu qu'il s'agit ici d'un Rentier qui possède le fonds sujet à sa rente, dans lequel il est rentré à titre d'exponse jugée, consentie & exécutée ; formant un véritable & parfait déguerpiement, dont le propre, comme on vient de le voir, attesté par Valin, est d'être irrévocable & sans nul retour, dès l'instant qu'il a été opéré. Le sieur Tainon, eut-il même alors été mineur, ce qui ne paroît nullement, n'auroit pu espérer d'en revenir, pour son quinzième du fonds déguerpi, qu'en prenant lettres de restitution dans les dix ans de sa majorité, ce qu'il n'a pas fait & ne peut plus faire aujourd'hui.

A l'injustice de condamnations si vicieusement prononcées en sa faveur, la sentence dont est appel, ajoute celle d'ordonner la restitution des fruits de chaque part, ou de la totalité du fonds exposé, dont elle lui alloue la revendication.

Les loix distinguent, là dessus, le possesseur de bonne foi & celui qui ne l'est pas. Posséder à titre d'achat, donation ou legs, ou par autorité de justice

justice, & jugement, sur-tout exécuté du consentement des Parties, c'est être possesseur de bonne foi d'un fonds ou domaine, & avoir le droit d'en faire les fruits siens, par cette raison d'équité naturelle. *Instit. Lib. 2, tit. 1. §. Si quis. Leg. 137 & 167. D. De Reg. Jur.*

Selon ce premier principe du droit, que le sieur Tainon ne peut contester; posséda-t-on même le bien d'autrui, n'importe à quel titre, pourvu que ce soit à juste titre ou juste cause qu'on l'aît reçu & qu'on le possède de bonne foi, *qualibet justa causa aequa bona fide acceperit*; on fait naturellement & justement les fruits siens, comme attachés à la culture qu'on y a donnée, & aux soins qu'on en a pris; *naturali ratione placuit fructus, quos percepit, ejus esse pro culturâ & curâ*. Si le propriétaire du fonds survient ensuite & le revendique, il ne peut nullement en répéter les fruits que le possesseur a perçus & consumés; & *ideo si postea Dominus supervenerit, & fundum vindicet, de fructibus ab eo (possessore) consumptis, agere non potest. Eodem §. Si quis, apud Justin.*

Quels sont les titres ou les causes qui ont fondés le Seigneur d'Olbreuse à reprendre, recevoir & posséder, non pas le fonds d'autrui, mais le sien propre, pour la rente qui ne lui en étoit pas payée.

depuis trois ans révolus, & pour les dégradations y commises ? Il l'a repris en accomplissement de la clause & convention formelle de son titre d'arrentement, qui lui en donnoit le droit ouvert. Il l'a repris en vertu & conformité d'une sentence contradictoire qui l'y autorisoit. Il l'a reçu de ceux qui l'occupoient, s'en sont retirés, l'ont vuïdé, le lui ont remis & délivré de bon accord, en exécution de la même sentence à laquelle ils acquiesçoient : il l'a reçu & possédé, de leur propre consentement, pour lequel il les a gratifiés du don & remise des arrérages de la rente, & de la décharge des dégradations dont ils étoient tenus envers lui. Fut-il jamais rien d'aussi juste & légitime, rien de meilleur & de plus juste que ces titres ou causes de la reprise & possession de son propre bien ? Il en a donc fait & dû faire les fruits siens : la sentence du Juge de Benon qui l'a condamné à les restituer, est donc là dessus d'une iniquité & nullité démontrées. *Sententia... aperte lata contra leges, nullius est momenti, adeo ut nequidem necesse sit ab eâ appellare, nisi ut declaretur nulla. Leg. 19. D. De Appellat.*

La sentence de Benon est aussi infectée d'une nullité d'Ordonnance, qui en prouve encore l'injustice & la partialité odieuse. Elle vise, & par conséquent reconnoît, admet & fait valoir un acte par lequel le sieur Tainon a voulu & cru se faire

céder , pour accroître gratuitement au quinzieme formant toute la part qu'il y avoit , les portions indivises , qui ne lui appartenoient pas dans le fonds délaissé au Seigneur d'Olbreuse , lorsqu'il en a obtenu & reçu le déguerpiſſement ou exponse , consentie & exécutée au mois de Mai 1758.

Le Juge de Benon n'a pas craint de prononcer & accorder l'accroissement gratuit des portions cédées , en exécution & conformité de la cession qu'il viſoit , quoiqu'il vit & ne pût pas ignorer que l'acte n'en eût jamais été signifié au procès , comme le sieur Tainon est forcé de l'avouer lui-même dans son Mémoire imprimé ; quoiqu'un tel acte ne se trouvât & ne pût se trouver dans la production viſée , que pour y avoir été glissé clandestinement & frauduleusement ; ce qui en avoit ôté au Seigneur d'Olbreuse toute connoissance & tout pouvoir de le combattre & le détruire.

Il n'est point de vice plus radical ni de nullité plus absolue dans une sentence , comme en tout autre jugement , que d'y admettre une demande dont le titre n'a jamais été signifié , & n'a eu qu'une production clandestine & frauduleuse entre les seules mains du Juge qui l'a reçu & en a fait droit. Personne n'ignore , là dessus , les dispositions rigoureuses de l'Ordonnance de 1667 , conforme

aux autres Loix du Royaume, aux principes du Droit, aux regles de l'équité naturelle & de la saine raison; qui regardent, non-seulement comme une nullité radicale, mais comme une espece de délit, le prononcé de tout jugement qui condamne ainsi une Partie sans l'entendre & en lui ôtant le pouvoir d'être entendue.

CINQUIEME PROPOSITION.

*L'Acte de prétendue cession, machiné par le sieur Tainon, le 22 Décembre 1773, jour de la date y donnée, ou le 4 Janvier 1774, jour du contrôle, est nul en lui-même, & ne peut recevoir ni obtenir aucun effet.*

Avant d'examiner l'acte dont il s'agit ici, on doit observer que, fut-il valable en lui-même, & capable d'opérer la cession qu'il énonce, la sentence du Juge de Benon n'en seroit pas moins nulle, pour y avoir fait droit, ni moins impossible à valider, en cause d'appel.

Elle seroit nulle & plus que nulle, comme on vient de le démontrer, pour avoir visé, reçu & admis ladite cession; s'y être conformée ou avoir jugé en conséquence, sans que l'acte en eût été signifié au procès; sans qu'il y fût connu de la

Partie condamnée ; ne s'y trouvant que par production clandestine & frauduleuse , pour ôter tout pouvoir de s'en défendre & de le détruire.

Elle seroit impossible à valider en cause d'appel , par la regle du Droit , qui veut que « ce qui est » nul & vicieux en soi & dans son principe , ne » puisse être validé en aucun temps & par aucun » acte subséquent ». *Quod initio vitiosum & nullum est , tractu temporis & ex post facto convalescere non potest. Leg. 29 & 210. D. De Reg. Jur.* Par la raison encore que le Juge d'appel d'une sentence , ne peut prononcer sur le bien ou mal jugé & sur la sentence même , pour la confirmer ou l'infirmier & l'annuller , qu'en la prenant telle qu'elle a été rendue. D'où il suit nécessairement , comme le sieur Tainon le reconnoît & en convient lui-même dans son Mémoire imprimé , page 54 & 55 , que « la » Cour n'a à statuer que sur le point de savoir si » la sentence de Benon a pu , dans les condamna- » tions qu'elle a prononcées en sa faveur , lui ac- » corder les portions ou droits cédés de ses co- » héritiers & co-propriétaires , tandis qu'il n'avoit » pas dénoncé alors l'acte par lequel ils lui en » avoient fait cession ». Il est si convaincu que ce point de décision de la cause d'appel , doit nécessairement tourner contre lui , que , dans sa réponse à l'objection qu'il se fait là dessus , il cherche à

fonder la sentence de Benon , non pas sur la cession qu'il a prise des portions de fonds que cette sentence lui a accordées ; mais sur un droit personnel qu'il s'y attribue , & avoit soutenu lui appartenir , au préjudice & à l'exclusion du Rentier , quoique possesseur irrévocable des mêmes fonds.

Voilà le cercle vicieux , dans lequel on a eu raison de dire que le sieur Tainon promene ses flatteuses , ou plutôt ses folles idées & ses fausses prétentions.

D'un côté , on lui démontre , par les propres principes & autorités , qu'il tronque en les citant , qu'il n'a & ne peut avoir aucun droit personnel aux portions de fonds que la sentence de Benon lui a adjugées ; qu'elles appartiennent irrévocablement au Rentier foncier , qui les a justement reprises ou reçues , & les possède depuis seize ans , en vertu d'une exposition convenue , jugée , exécutée & consentie : exposition , qui en forme le déguerpissement véritable & consommé , dont le propre essentiel , parmi nous , est de ne souffrir aucun regrès , ni aucune espèce de retour. Il en est si convaincu , qu'il cherche alors à fonder la sentence de Benon sur la cession des mêmes portions de fonds , qu'il a machinée , tenue secrète pendant deux ans , & qu'il ne dénonce que dans le désespoir & l'im-

possibilité où il est de soutenir son prétendu droit personnel, que la loi proscriit.

D'un autre côté, on lui démontre, par des principes & des autorités aussi irrésistibles & aussi inviolables, que la sentence de Benon, fondée sur sa clandestine cession de droits, ou portions de fonds, est nulle & plus que nulle, sans qu'il soit possible de la valider ni maintenir en cause d'appel. Il en est encore si convaincu, que, pour la soutenir, ou ne pas l'abandonner, il ne lui reste alors de ressource que celle de revenir à son droit personnel, tout proscriit & détruit qu'il est; sur lequel seul, il s'attribue également les portions de fonds qu'elle lui a si indignement accordées.

Examinons maintenant le singulier acte de cession que le sieur Tainon, en le dénonçant, a cru fausement pouvoir faire servir de titre ou de motif aux condamnations prononcées en sa faveur par le Juge de Benon.

Nous y remarquons : 1°. Que les prétendus Cédans qu'on y fait parler, ne forment pas la moitié des part-prenans aux fonds exposés & déguerpis en 1758; & par la Sentence de Benon, le sieur Tainon ne s'en est pas moins fait adjuger toutes les portions, qu'il s'attribue comme lui étant cédées &

transmises : en quoi l'imposture se joint à l'iniquité.

Les part-prenans qui ont exposé & déguerpi en 1758, étoient divisés en cinq branches de cohéritiers, qui subsistent encore, formées par cinq filles, qu'avoient laissées en mourant, Jean Lamiaud & Catherine Barré, sa femme, preneurs des fonds arrentés en 1721; desquels fonds chaque branche avoit un cinquieme ou trois quinziemes.

La premiere branche, composée des enfans de François Tainon, & de *Catherine Lamiaud*, sa femme, au nombre de trois, qui n'avoient conséquemment que chacun un quinzieme des fonds exposés & déguerpis : Catherine Tainon, mariée au nommé Rochetteau, avec qui & sous l'autorité de qui elle agissoit dans le déguerpissement; & aujourd'hui femme de Pierre Clouzeau : François & Pierre Tainon, représentés par leur pere, qui agissoit & avoit droit, qualité ou pouvoir d'agir pour eux.

La seconde branche, formée par *Marie Lamiaud*, veuve de Pierre Supet, agissant pour elle, en son propre nom; & aujourd'hui veuve en secondes noces, de Jean Carot.

La troisieme branche, formée par *Dorothée Lamiaud*,

*Lamiaud*, femme de Jacques Durand, agissant avec lui & sous son autorité.

La quatrième branche, formée par *Antoinette Lamiaud*, femme, en secondes noces, de Louis Gandelin, avec qui & sous l'autorité de qui elle agissoit; laquelle est décédée depuis & a laissé cinq enfans; quatre de son premier mariage, qui sont majeurs, & un du second, nommé Pierre Gandelin, qui touche à sa majorité, & est marié, comme on le dira ci-après.

La cinquième & dernière branche, composée des enfans de Pierre Damour & autre *Marie Lamiaud*, sa femme, décédés l'un & l'autre en 1758; lesdits enfans au nombre de deux: Catherine Damour, femme de Jacques Boux, agissant avec lui & sous son autorité; & Jean Damour, alors mineur, procédant sous l'autorité de Michel Damour, son curateur.

De ces co-propriétaires & possesseurs des fonds déguerpis en 1758, qu'on voit être aujourd'hui au nombre de *douze*, il n'y en a que *cinq* que le sieur Tainon fasse parler dans l'acte de sa prétendue cession: savoir, Pierre Tainon, son frere; Catherine Tainon, sa sœur, femme de Pierre Clouzeau; Dorothee Lamiaud, ou Jacques Durand, son mari;

Marie Lamiaud, veuve Supet & Carot ; & Louis Gandelin, qu'il fait parler & agir comme pere & légal administrateur de Pierre Gandelin, son fils. Les autres, du nombre de douze, ne sont pour rien dans l'acte du sieur Tainon, qui n'a, de leur part, nulle espece ni apparence de cession à alléguer.

2<sup>o</sup>. Il est à remarquer que, des cinq prétendus Cédans, il y en a deux à retrancher par des raisons de droit qui annullent l'acte à leur égard, comme on démontrera, dans un instant, qu'il est radicalement nul d'ailleurs, & ne peut avoir aucun effet pour aucune des Parties que le sieur Tainon y fait parler.

Il faut en retrancher Jacques Durand, mari de Dorothee Lamiaud, qui possédoit en 1758, trois cinquiemes des fonds exponsés & déguerpis : il faut le retrancher, par la raison de droit, que ce n'est & ne peut pas être lui qui ait parlé dans l'acte machiné par le sieur Tainon. Celui qui a parlé, sous ce nom, fort commun dans le pays, y a déclaré ne savoir écrire ni signer, & y est établi habitant & demeurant à *Olbreuse* ; tandis qu'il est notoire, certain & incontestable, que Jacques Durand, mari de Dorothee Lamiaud, fait écrire & signer, demeure & habite avec elle au *Bourg d'Ussseau*. Ce qui rend, à leur égard, l'acte nul de plein-

droit, fans qu'il soit besoin de l'attaquer par infcription de faux.

Il faut également en retrancher Louis Gandelin, pere de Pierre Gandelin; par la raison de droit encore, que ce ne peut pas être lui qui ait parlé dans l'acte du sieur Tainon. On fait déclarer à celui, qui y parle sous le nom de Louis Gandelin, qu'il est *loyal administrateur* de son fils mineur; & quoiqu'on lui donne cette qualité, qui ne peut lui permettre de disposer d'aucuns biens ni droits du mineur, on ne lui fait pas moins céder, à titre gratuit, la portion qu'il avoit dans les fonds déguerpis en 1758, comme s'ils étoient susceptibles de cession & disposition. Le fabricant de l'acte a, en même temps, la mal-adresse & l'extravagance de faire déclarer au pere, loyal administrateur prétendu du fils mineur, que c'est lui, pere, qui étoit, ainsi que les autres, dénommés dans l'acte, personnellement co-propriétaire & co-posseur des fonds déguerpis, lors de leur déguerpissement; en conséquence de sa prétendue propriété & possession personnelles, on lui fait céder au sieur Tainon la portion qu'on suppose qu'il y avoit, avec tous les droits, actions & prétentions qui peuvent lui compétér & appartenir contre le Seigneur d'Olbreuse. Tandis que le 22 Décembre 1773, ou le 4 Janvier 1774, jour de la fabrication de l'acte, Louis

Gandelin n'étoit ni ne pouvoit être, ni par conséquent se dire *loyal administrateur* de Pierre Gandelin, son fils, alors encore mineur à la vérité, mais presque majeur & hors de l'administration légale de son pere, étant marié & conséquemment émancipé par son mariage. Il s'étoit marié onze mois avant, & dès le 16 Février de la même année 1773, comme le prouve son acte de bénédiction nuptiale, en bonne forme, signifié & produit au procès.

Ajoutons que Louis Gandelin ne pouvoit rien céder, de son chef, dans les fonds qui étoient l'objet de l'acte du sieur Tainon, fussent-ils encore au pouvoir des part-prenans qui les possédoient lors du déguerpiement. Ce n'est pas lui, mais Antoinette Lamiaud, sa femme, qui en avoit un cinquieme, qu'il l'autorisa à déguerpir, comme les autres, en 1758. Si elle l'eut conservé & laissé dans sa succession en mourant, ses enfans seuls l'eussent recueilli, par égalité entr'eux, au nombre de cinq qu'ils étoient & sont encore de ses deux mariages. Pierre Gandelin, son fils, & de Louis Gandelin, son second mari, n'auroit eu que la cinquieme partie du cinquieme par elle délaissé.

Les nullités & vices patans, qui infectent l'acte de prétendue cession, à l'égard de Jacques Durand & Louis Gandelin, forment une présomption, ou

plutôt une preuve que tout y a été manœuvré de la même manière à l'égard des autres Parties qu'on y fait parler. C'est le cas de la règle, *qui peccat in uno, factus est omnium reus* ; ou d'une autre règle aussi sûre & aussi applicable au fabricant de l'acte : *semel malus semper præsumitur malus in eodem genere mali*. On peut en conclure avec assurance, qu'un pareil acte ne mérite de foi en rien de ce qu'il contient : il en mérite bien moins à la vue des protestations que Durand & Gandelin y ont faites, & qui leur ont suffi pour le détruire, sans avoir nul besoin de l'attaquer autrement. Protestations fondées sur la vérité des faits qu'ils y rétablissent comme ils le doivent en leur ame & conscience. Il n'en coûte rien au sieur Tainon pour leur imputer faussement & témérairement d'être excités & séduits par le Seigneur d'Olbreuse ; tandis qu'il n'y a que lui qui puisse user de séduction dans sa propre famille, comme il en use pour y empêcher d'autres de suivre leur exemple.

Enfin son acte de prétendue cession, pour les Parties mêmes qui ne l'attaquent ou ne le révoquent pas, est nul de plein-droit & ne peut avoir aucun effet, fut-il d'ailleurs régulier dans la forme & digne de foi dans toute sa teneur.

La prétendue cession est nulle, comme faite

gratuitement ou sans aucun prix. Céder, c'est vendre, personne ne peut en disconvenir : or, il est de premier principe, dans le Droit, qu'il n'y a point de vente, ni par conséquent de cession, sans le concours de trois choses qui sont de son essence : l'objet, le consentement & le prix : *res consensus & pretium*. Le prix y est si essentiel, que la chose vendue, & même livrée, n'appartient à l'acquéreur & ne forme une vente valable, qu'autant que le vendeur en est payé, ou autrement satisfait, par promesse, cautionnement ou gage. *Venditæ vero res & traditæ, non aliter emptori acquiruntur, quàm si is venditori pretium solverit, vel alio modo ei satisfecerit, veluti ex promissione aut pignore dato. Lib. 2, Tit. 1. De rerum divisione & acquirendo ipsarum Dominio, §. Venditæ apud Just.*

La cession du sieur Tainon n'ayant aucun prix, ni payé ni autrement satisfait aux prétendus Cédans, est donc nulle de plein-droit.

Le sieur Tainon dira-t-il que c'est une donation qui lui a été faite, dont le propre est d'être gratuite ou sans prix, comme elle étoit libre, tant à ceux qui l'ont consentie, qu'à lui qui l'a reçue.

Premièrement, il démentiroit son acte, qui dit

*céder, transporter, & non pas donner.* Seconde-  
ment, si c'étoit une donation, elle seroit sujette,  
à peine de nullité, aux formalités prescrites, qui  
n'y ont pas été remplies, ni ne peuvent l'être.

La prétendue cession, fut-elle donation revêtue  
des formalités légales, ne pourroit d'ailleurs avoir  
aucun effet, en ce que les choses cédées ou don-  
nées n'appartenoient ni ne pouvoient appartenir aux  
Parties sous le nom desquelles l'acte a été fait en  
faveur du sieur Tainon; & elles ne pouvoient pas  
leur appartenir, par la raison de Droit que nous  
avons assez répétée. Il s'agit de fonds rentrés & irré-  
vocablement réunis au domaine du Seigneur d'Ol-  
breuse, en vertu d'une exposition contradictoirement  
jugée avec les prétendus Cédans, en conformité  
de leurs propres titres, primitif & renouvelé :  
exposition par eux consentie & exécutée, formant  
un déguerpiement véritable & consommé, exempt  
de tout regrès & de tout retour, par quelque  
voie & par quelque acte que ce puisse être.

Ce n'étoit pas le cas des trois jugemens conseil-  
lés par Valin, & passés à la Rochelle en usage  
particulier, que le Parlement ne paroît pas avoir  
admis, & qui n'a lieu en aucune autre Province de  
son ressort coutumier, ni même du Royaume :  
1°. En ce que les trois jugemens ne regardent que

la réunion des domaines incultes, sujets à *rentes & devoirs seigneuriaux* envers les Seigneurs qui font prononcer ladite réunion par défaut, à leur propre justice, où les trois jugemens ne leur coûtent presque aucuns frais à avancer & perdre avec leurs tenanciers insolubles : au lieu que Valin n'applique point, non plus que l'usage ne doit appliquer les trois jugemens à l'exponse & déguerpissement d'un fonds dégradé, sujet à *rente foncière* arréragée, qui coûteroient trop de frais, sur-tout en Cour Présidiale, où ils excédroient quelquefois le capital de la rente ; le tout en pure perte pour le Rentier, contre le débiteur insoluble de la rente non servie, ce qui formeroit une injustice & un abus qui révoltent : 2<sup>o</sup>. En ce que les trois jugemens peuvent encore moins s'appliquer à une exponse contradictoirement jugée par une sentence, avec le débiteur de la rente foncière qui s'y soumet & l'exécute.

Tels sont l'exponse & déguerpissement dont il s'agit ici, contre les prétendus Cédans du sieur Tainon, & contre le sieur Tainon lui-même ; valablement assigné, comme eux, à son vrai & seul domicile connu : exponse jugée, non par défaut, mais contradictoirement, avec lui, comme avec eux. Exponse & déguerpissement, entièrement exécutés, auxquels il s'est soumis pendant un temps  
 beaucoup

beaucoup plus long qu'il ne le falloit pour les rendre irrévocables, ou sans nuls regrès ni retour.

C'est en pure perte qu'il rapporte & signifie un certificat de son embarquement pour les Colonies en 1751, & un acte de désaveu du Procureur décédé, qui a occupé pour lui dans l'instance du jugement contradictoire, aussi valablement dénoncé à son vrai & seul domicile connu, qu'il y avoit été valablement assigné.

Son certificat d'embarquement peut, tout au plus, prouver qu'il ait passé aux Colonies en 1751, mais il ne prouve nullement, qu'il n'en soit pas revenu ensuite comme il y avoit passé, pour se trouver à Olbreuse & à Mauzé dans le temps de la sentence contradictoire d'exposé, rendue contre lui en 1758; il prouve encore moins qu'alors son domicile à Olbreuse ne fût pas son seul domicile connu dans le pays.

Son désaveu ne peut rien produire contre le Seigneur d'Olbreuse, qui a contracté avec lui en jugement contradictoire, sur la foi de l'exploit à lui donné en son vrai & seul domicile connu; exploit sur lequel s'est présenté le Procureur qui occupoit pour lui, en étoit porteur & l'exhiboit

au Greffe. Le déni qu'il en fait aujourd'hui n'est qu'une allégation qui ne peut détruire ni altérer la foi publique de la présentation du Procureur & de l'exploit. D'ailleurs, qui répondra que ce n'est pas de mauvaise foi qu'il défavoue, au bout de seize à dix-huit ans, un Procureur décédé, qui ne peut pas se défendre & le confondre par la cote de présentation de son exploit, qui, de l'aveu de tous les Praticiens, l'autorisoit seul à occuper valablement pour lui; & peut-être par le rapport d'un pouvoir spécial, dont il pouvoit être porteur, comme de l'exploit & par addition à l'exploit ?

Autoriser un défaveu, en pareil cas, sur-tout contre une Partie qui a pour elle la foi publique & légale d'un jugement contradictoire, rendu depuis dix-huit ans, contre le défavouant, ce seroit commettre une injustice énorme & donner lieu au plus grand désordre.

PARTANT, le Seigneur d'Olbreuse obtiendra les conclusions par lui prises au Procès, avec dépens.  
*Signé*, PREVOST D'OLBREUSE.

*M. de BEAUPREAU, Lieutenant-particulier,  
 Rapporteur.*

*VEAUMOR, Procureur.*

Le Conseil, souffigné, estime que le manuscrit du présent Mémoire peut & doit s'imprimer pour être signifié & produit, & autrement servir au soutien des droits du Seigneur d'Olbreuse, contre les prétentions du sieur Tainon, qu'il détruit entièrement.

Délibéré à la Rochelle, le 3 Juin 1776.

*Signé*, CROISET, Avocat.

---

A LA ROCHELLE,

chez JERÔME LEGIER, Imprimeur du Roi.

le Conseil, le Roi, ainsi que le mandement  
du présent Mémoire pour & doit s'imprimer pour  
être signifié & produit, & autrement servir au  
souven des droits de Seigneur d'Officiers, contre  
les prétentions du sieur Taison, par lequel  
entièrement.

Delibéré à la Rochelle le 3 Juin 1776.  
GROUPE D'AVOCATS



page 5  
page 4



